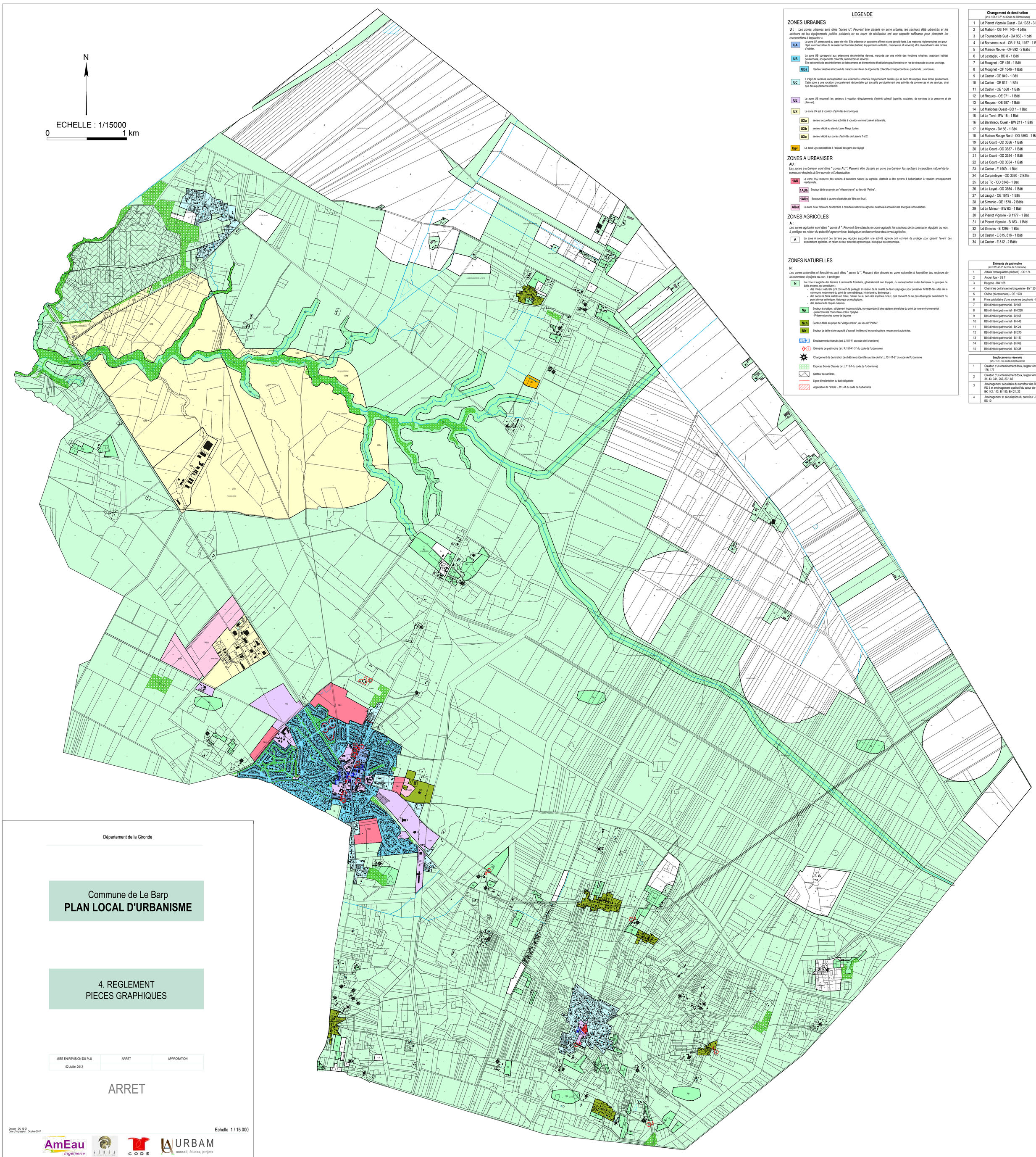

LEGENDE

ZONES URBAINES

U : *Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.*

- **UA** — La zone UA correspond au cœur de ville. Elle présente un caractère affirmé et une densité forte. Les mesures réglementaires ont pour objet la conservation de la mixité fonctionnelle (habitat, équipements collectifs, commerces et services) et la diversification des modes d'habiter.
- **UB** — La zone UB correspond aux extensions résidentielles denses, marquée par une mixité des fonctions urbaines, associant habitat pavillonnaire, équipements collectifs, commerces et services.
  Elle est constituée essentiellement de lotissements et d'ensembles d'habitations pavillonnaires en rez-de-chaussée ou avec un étage.
  - **UBa** — Secteur destiné à l'accueil de maisons de ville et de logements collectifs correspondants au quartier de Lucandreau.
- **UC** — Il s'agit de secteurs correspondant aux extensions urbaines moyennement denses qui se sont développés sous forme pavillonnaire. Cette zone a une vocation principalement résidentielle qui accueille ponctuellement des activités de commerces et de services, ainsi que des équipements collectifs.
- **UE** — La zone UE reconnaît les secteurs à vocation d'équipements d'intérêt collectif (sportifs, scolaires, de services à la personne et de plein-air).
- **UX** — La zone UX est à vocation d'activités économiques
  - **UXa** — secteur accueillant des activités à vocation commerciale et artisanale,
  - **UXb** — secteur dédié au site du Laser Mega Joules,
  - **UXc** — secteur dédié aux zones d'activités de Laseris 1 et 2.
- **Ugv** — La zone Ugv est destinée à l'accueil des gens du voyage

ZONES A URBANISER

AU :
Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

- **1AU** — La zone 1AU recouvre des terrains à caractère naturel ou agricole, destinés à être ouverts à l'urbanisation à vocation principalement résidentielle.
  - **1AUh** — Secteur dédié au projet de "village cheval" au lieu-dit "Peilhe".
  - **1AUx** — Secteur dédié à la zone d'activités de "Bric-en-Bruc".
- **AUer** — La zone AUer recouvre des terrains à caractère naturel ou agricole, destinés à accueillir des énergies renouvelables.

ZONES AGRICOLES

A :
Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

- **A** — La zone A comprend des terrains peu équipés supportant une activité agricole qu'il convient de protéger pour garantir l'avenir des exploitations agricoles, en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique.

ZONES NATURELLES

N :
Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger.

- **N** — La zone N englobe des terrains à dominante forestière, généralement non équipés, ou correspondant à des hameaux ou groupes de bâtis anciens, qui constituent :
  - des milieux naturels qu'il convient de protéger en raison de la qualité de leurs paysages pour préserver l'intérêt des sites de la commune, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique.;
  - des secteurs bâtis insérés en milieu naturel ou au sein des espaces ruraux, qu'il convient de ne pas développer notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
  - des secteurs de risques naturels.
  - **Np** — Secteur à protéger, strictement inconstructible, correspondant à des secteurs sensibles du point de vue environnemental :
    - protection des cours d'eau et leur ripisylve
    - Préservation des zones de lagunes
  - **Nch** — Secteur dédié au projet de "village cheval", au lieu-dit "Peilhe",
  - **Nh** — Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées où les constructions neuves sont autorisées.

Emplacements réservés (art. L.151-41 du code de l'urbanisme)

Eléments de patrimoine (art. R.151-41-3° du code de l'urbanisme)

Changement de destination des bâtiments identifiés au titre de l'art.L.151-11-2° du code de l'Urbanisme

Espaces Boisés Classés (artL.113-1 du code de l'urbanisme)

Secteur de carrières

Ligne d'implantation du bâti obligatoire

Application de l'article L.151-41 du code de l'urbanisme

Changement de destination
(art.L.151-11-2° du Code de l'Urbanisme)

1	Ld Pierrot Vignolle Ouest - OA 1333 - 3 bâtis
2	Ld Mahon - OB 144, 145 - 4 bâtis
3	Ld Tournebride Sud - OA 953 - 1 bâti
4	Ld Barbareau sud - OB 1154, 1157 - 1 Bâti
5	Ld Maison Neuve - OF 892 - 2 Bâtis
6	Ld Lestagieu - BD 8 - 1 Bâti
7	Ld Mougnet - OF 415 - 1 Bâti
8	Ld Mougnet - OF 1646 - 1 Bâti
9	Ld Castor - OE 849 - 1 Bâti
10	Ld Castor - OE 812 - 1 Bâti
11	Ld Castor - OE 1568 - 1 Bâti
12	Ld Roques - OE 971 - 1 Bâti
13	Ld Roques - OE 987 - 1 Bâti
14	Ld Mariottes Ouest - BO 1 - 1 Bâti
15	Ld Le Tord - BW 18 - 1 Bâti
16	Ld Baratneou Ouest - BW 211 - 1 Bâti
17	Ld Mignon - BV 56 - 1 Bâti
18	Ld Maison Rouge Nord - OD 3563 - 1 Bâti
19	Ld Le Court - OD 3356 - 1 Bâti
20	Ld Le Court - OD 3357 - 1 Bâti
21	Ld Le Court - OD 3354 - 1 Bâti
22	Ld Le Court - OD 3354 - 1 Bâti
23	Ld Castor - E 1569 - 1 Bâti
24	Ld Carpanteyre - OD 3360 - 2 Bâtis
25	Ld Le Tic - OD 3348 - 1 Bâti
26	Ld Le Layat - OD 3364 - 1 Bâti
27	Ld Jaugut - OE 1619 - 1 Bâti
28	Ld Simonic - OE 1570 - 2 Bâtis
29	Ld Le Mineur - BW 63 - 1 Bâti
30	Ld Pierrot Vignolle - B 1177 - 1 Bâti
31	Ld Pierrot Vignolle - B 183 - 1 Bâti
32	Ld Simonic - E 1296 - 1 Bâti
33	Ld Castor - E 815, 816 - 1 Bâti
34	Ld Castor - E 812 - 2 Bâtis

Eléments de patrimoine
(art.R.151-41-3° du Code de l'Urbanisme)

1	Arbres remarquables (chênes) - OD 174
2	Ancien four - BS 7
3	Bergerie - BW 168
4	Cheminée de l'ancienne briqueterie - BY 120
5	Chêne (tri-centenaire) - OE 1570
6	Frise publicitaire d'une ancienne boucherie - BI 176
7	Bâti d'intérêt patrimonial - BH 63
8	Bâti d'intérêt patrimonial - BH 230
9	Bâti d'intérêt patrimonial - BH 58
10	Bâti d'intérêt patrimonial - BH 46
11	Bâti d'intérêt patrimonial - BK 24
12	Bâti d'intérêt patrimonial - BI 215
13	Bâti d'intérêt patrimonial - BI 187
14	Bâti d'intérêt patrimonial - BH 62
15	Bâti d'intérêt patrimonial - BD 38

Emplacements réservés
(art.L.151-41 du Code de l'Urbanisme)

1	Création d'un cheminement doux, largeur 4m - BI 176, 177
2	Création d'un cheminement doux, largeur 4m - BH 31, 43, 341, 256, 237, 82
3	Aménagement sécuritaire du carrefour des RD 10 et RD 5 et aménagement qualitatif du coeur de ville - BK 142, 143, BI 180, BH 21, 22
4	Aménagement et sécurisation du carrefour - BP 21, BS 10

Département de la Gironde

Commune de Le Barp
PLAN LOCAL D'URBANISME

4. REGLEMENT
PIECES GRAPHIQUES

MISE EN REVISION DU PLU	ARRET	APPROBATION
02 Juillet 2012		

ARRET

Dossier : DU 13-01
Date d'impression : Octobre 2017

Echelle 1 / 15 000

AmEau Ingénierie — GÉRÉA — CODE — URBAM conseil, études, projets